Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

GC/71

ARRETE

n°**2005-187-12** daté du **06 juillet 2005** portant,
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
prescriptions complémentaires à la société **S.N.B.I.**,
représentée par son liquidateur le cabinet ***NOEL & NODEE***,
pour son site industriel du 9 rue de l'Ill à **Brunstatt**,
en matière d'investigations à mener au niveau des sols/sous-sols du site

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1-I,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l 'environnement, et notamment ses articles 18 et 34-1.,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1964, autorisant la société FOREVER à exploiter 9 rue de l'Ill à Brunstatt une manufacture de bracelets de montre et de bijouterie,

VU la lettre du 1er août 2003, du Cabinet NOEL & NODEE, faisant état de sa qualité de Liquidateur de la Sarl SNBI ayant exploité au 9 rue de l'Ill à Brunstatt une activité de fabrication de bracelets d'identité,

VU la lettre préfectorale du 16 octobre 2003 précisant au Cabinet NOEL & NODEE que le dossier de cessation d'activité doit faire apparaître :

- ✓ ce qu'il est prévu de faire des déchets du site,
- ✓ signaler la date, approximative, à laquelle les déchets seront éliminés,
- ✓ l'éventuelle pollution du site, et ce qu'il est envisagé de faire pour y remédier,

VU la lettre préfectorale du 10 février 2004 rappelant au liquidateur de la société SNBI que le maire de la commune de Brunstatt demande que soient fournis des éléments apportant la preuve qu'aucune pollution n'affecte le site,

VU la lettre préfectorale du 3 mars 2005 rappelant au liquidateur de signaler les dispositions qui ont été prises permettant d'être assuré que le site ne présente pas de pollution des sols ou des eaux souterraines,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, daté du 17 mai 2005,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène , émis lors de la séance du 09 juin 2005,

CONSIDERANT que les activités exploitées par la société FOREVER, au 9 rue de l'Ill à Brunstatt, relevaient du régime de l'autorisation au titre des installations classées,

CONSIDERANT que la Sarl SNBI a repris les activités précédemment exploitées par la société FOREVER, sans faire au préfet la déclaration réglementaire de changement d'exploitant,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de considérer que les activités que la Sarl SNBI a exploitées au 9 rue de l'Ill à Brunstatt continuaient à relever du régime de l'autorisation au titre des installations classées,

CONSIDERANT les termes du courrier du Cabinet NOEL & NODEE susvisé, en tant que liquidateur de la Sarl SNBI, faisant apparaître que les activités de la Sarl SNBI ont cessé sur son site du 9 rue de l'Ill à Brunstatt,

CONSIDERANT que dans le cadre de la liquidation judiciaire, la société SNBI, dernier exploitant du site, est représentée par son liquidateur judiciaire, Cabinet NOEL & NODEE à Metz,

CONSIDERANT que dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité, les éléments apportés par le liquidateur judiciaire lors des transmissions au préfet, des 24 octobre et 5 décembre 2003, et 5 janvier, 19 janvier, 2 février, 1er mars et 14 avril 2004 et 18 mars 2005, ne concernent que l'enlèvement et l'élimination des déchets et autres produits chimiques présents sur le site, mais en aucune façon ne concernent l'état des sols et sous-sols du site,

CONSIDERANT qu'il a maintes fois été rappelé au liquidateur, par courriers préfectoraux des 16 octobre 2003, 10 février 2004 et 3 mars 2005 susvisés, qu'il y aurait lieu d'apporter des éléments quant à l'éventuelle pollution des sols/sous-sols du site, voire les moyens envisagés pour y remédier, et qu'il n'a jamais été répondu sur ces points,

CONSIDERANT que les activités exploitées sur le site par la société SNBI, dernier exploitant, mettaient en œuvre divers produits pouvant présenter un risque de pollution des sols/sous-sols, par exemple acide sulfurique, citrique, fluorhydrique, acétique, trichloroéthylène, huiles, solutions cyanurées, soudes, sels de nickel, etc...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société SNBI, dernier exploitant du site, représentée par son liquidateur, de mener les investigations nécessaires tant au niveau des sols du site industriel, que des eaux souterraines, afin de déterminer si les activités exercées ont engendré une pollution des sols et sous-sols,

APRES communication du projet d'arrêté, par courrier daté du 13 juin 2005, *resté sans réponse*, à la société SNBI représentée par son liquidateur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er

La société SNBI, représentée par son liquidateur le Cabinet NOËL & NODEE, désigné "Exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est 29 rue Mangin 57000 Metz, est tenue de se conformer dans les délais impartis, aux prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent aux sols et sous-sols du site industriel sis 9 rue de l'Ill à Brunstatt.".

Article 2

Dans un délai d'un mois l'exploitant fera procéder, au droit des terrains industriels du site sis 9 rue de l'Ill à Brunstatt, aux investigations nécessaires permettant de définir si les sols ou sous-sols du site industriel (par ex. eaux souterraines) présentent une pollution.

Article 3

Les informations qualitatives, quant aux divers résultats obtenus, feront l'objet d'un rapport d'étude final, à remettre au préfet **dans un délai de deux mois**. Les résultats seront commentés sur la base notamment des divers documents administratifs disponibles (ex. guide méthodologique sites/sols pollués du BRGM – Ministère de l'environnement), afin qu'il puisse clairement être établi de la pollution ou non-pollution du site (sols/ sous-sols/ eaux souterraines) et notamment en termes d'effets cumulatifs.

Article 4

Dans l'hypothèse où une pollution des sols/ sous-sols/ eaux souterraines seraient avérée, le rapport d'étude final dont il est fait état à l'article 3 du présent arrêté, devra proposer des mesures permettant de remédier à cette pollution, avec échéancier de mise en œuvre.

Article 5 : Frais

Les frais induits pour le respect des prescriptions du présent arrêté, sont à la charge de la société SNBI, représentée par son par son liquidateur le cabinet ***NOEL & NODEE***, désigné «exploitant».

Article 6

Un avis, faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Brunstatt et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré , par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, aux frais du liquidateur, Cabinet NOEL & NODEE , désigné exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thann pendant une durée minimum d'un mois

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Brunstatt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au liquidateur , désigné exploitant, Cabinet NOEL & NODEE, à Metz.

Fait à Colmar, le 06 juillet 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller

Signé

Sylvette MISSON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la

publication de la présente décision.